

Délibération n° 121/CP du 5 mars 2019 relative aux modalités de compensation des pertes de cotisations

La commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie et notamment son article 80 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays modifiée n° 2001-016 du 11 janvier 2002 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2019-6 du 7 février 2019 relative à la compensation des pertes de cotisations résultant des dispositifs de soutien à l'emploi,

Vu la délibération modifiée n° 280 du 19 décembre 2001 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis du conseil économique, social et environnemental du 8 février 2019 ;

Vu l'arrêté n° 2019-67/GNC du 8 janvier 2019 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 13/GNC du 8 janvier 2019 ;

Entendu le rapport n° 40 du 19 février 2019 de la commission de la santé et de la protection sociale,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Au chapitre 3 du titre Ier de la délibération modifiée n° 280 du 19 décembre 2001 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie, il est ajouté une section 2-1 ainsi rédigée :

« Section 2-1 : Exonérations et abattements de cotisations

Article 3-3 : Les dispositions suivantes sont prises en application de l'article Lp. 12-2 de la loi du pays relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie.

La compensation due au titre de l'année N est établie sur la base des assiettes de l'année N-2 déclarées conformément à l'article 4 et telle qu'arrêtée au 31 août de l'année N-1.

Le montant correspondant et dû au titre de l'année N est versé par mensualité de janvier à décembre de l'année N. »

Article 2 : A la sous-section 1 de la section 2 du chapitre 4 du titre II de la délibération modifiée n° 280 du 19 décembre 2001 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie, il est ajouté, après l'article 43-2, un article ainsi rédigé :

« Article 43-3 : Les dispositions suivantes sont prises en application de l'article Lp. 89 de la loi du pays relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie.

Le manque à gagner en cotisations dû au titre de l'année N est établi sur la base des assiettes déclarées pour l'année N-2 conformément à l'article 43 et telle qu'arrêtée au 31 août de l'année N-1, affecté du taux de couverture périodique à 3 ans des travailleurs indépendants.

Les taux de référence retenus en fonction des options choisies par le travailleur indépendant sont les suivants :

- 15,15 % pour un travailleur indépendant ayant choisi l'intégration complète avec prestations en espèces,

- 14 % pour un travailleur indépendant ayant choisi l'option complète seule,

- 13,65 % pour un travailleur indépendant ayant choisi l'intégration partielle avec prestations en espèces,

- 12,5 % pour un travailleur indépendant ayant choisi l'option partielle seule.

Le montant correspondant et dû au titre de l'année N est versé par mensualité de janvier à décembre de l'année N. »

Article 3 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 5 mars 2019.

*Le président
de la commission permanente
du congrès de la Nouvelle-Calédonie,
LOUIS MAPOU*

Délibération n° 122/CP du 5 mars 2019 portant création d'un fonds de développement de l'élevage porcin (FDEP) en Nouvelle-Calédonie

La commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie et notamment son article 80 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 57 du 18 avril 1997 portant dispositions relatives aux prix des viandes porcines ;

Vu la délibération n° 316 du 14 juin 2018 portant création de l'agence rurale ;

Vu l'arrêté n° 83-090/CG du 22 février 1983 précisant les modalités d'intervention de l'office de commercialisation et d'entreposage frigorifique en matière de viandes bovines, porcines et ovines ;

Vu l'arrêté n° 2004-621/GNC du 18 mars 2004 fixant les conditions d'agrément des organisations professionnelles agricoles contribuant aux missions sanitaires et statistiques relevant de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2018-3157/GNC du 26 décembre 2018 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 147/GNC du 26 décembre 2018 ;

Entendu le rapport n° 46 du 25 février 2019 de la commission de l'agriculture et de la pêche,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Il est créé un fonds de développement intitulé « fonds de développement de l'élevage porcin en Nouvelle-Calédonie » (FDEP).

Le FDEP se substitue au « fonds de régulation du marché des viandes porcines » (FRMVP) institué par l'arrêté n° 89-15/CC du 22 mai 1989 portant statut de l'établissement de régulation des prix agricoles. Il reprend l'ensemble des droits et obligations du FRMVP.

Le FDEP est inscrit au budget de reversement de la Nouvelle-Calédonie.